

PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2012- 1312 du 19 septembre 2012

**portant
publication des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routières du département du CANTAL**

(2ème échéance prévue par la directive 2002/46/CE)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et notamment son article 7 relatif à la cartographie stratégique du bruit des infrastructures ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-1202 du 9 août 2011 portant classement sonore des voies du Cantal ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et de la mer (DGPR / DGITM) du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 ;

Vu les réunions du Comité de pilotage et de suivi « bruit » intervenues en Préfecture du Cantal, et notamment celles tenues le 6 juin 2010, le 7 octobre 2010 et le 22 juin 2011 ;

Considérant le rapport du Directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier :

Les cartes de bruit prévues aux articles L.572-2 et R.572-3 du Code de l'environnement concernant les infrastructures routières du département du Cantal sont arrêtées.

Elles concernent les infrastructures routières suivantes :

-Réseau routier départemental :

Axe	Debutant	Finissant	Longueur (m)	TMJA 2011
RD120	0 +000	1+140	1103	21470
RD120	1+140	3+780	1758	21306
RD120	12+070	12+760 (RD53)	499	8842
RD120	3+780 (RD922)	4+650 (Giratoire Montmèghe)	862	20694
RD120	4+650 (Giratoire Montmèghe)	12+070	7394	8842
RD320	RD920	RD990	1299	9119
RD920	RD320 (Giratoire Cassin)	Giratoire Marcel Matibre	474	8733
RD920	Giratoire Marcel Matibre	Giratoire Redondette	1069	8733
RD920	Giratoire Redondette	Giratoire Plainadieu	1107	10914
RD922	1+560 (RD152)	2+867	1361	10281
RD922	2+867	3+191	83	8463
RD922	3+191	3+503	525	10281
RD922	3+503	Carrefour RD6	3751	8463
RD926	17+847	Avenue du Docteur Mallet	3906	9753
RD926	RD721	Mini-giratoire	452	13198
RD926	Mini-giratoire	Avenue de Verdun	759	15413
RD926	Avenue de Verdun	RD909	432	15413
RD926	Avenue des Orgues	Avenue du 11 novembre	845	15413

-Réseau routier communal :

Code SIG	Axe	Commune	Longueur (m)	TMJA 2011
V0001	Avenue Aristide Briand	Aurillac	351	10993
V0002	Avenue Charles de Gaulle	Aurillac	204	14876
V0003	Avenue de Conthe	Aurillac	1180	14411
V0004	Avenue de Julien	Aurillac	640	13578
V0005	Avenue de la République	Aurillac	777	13447
V0006	Avenue de Prades	Aurillac	516	11841
V0007	Avenue des Pupilles de la Nation	Aurillac	547	25683
V0008	Avenue des Volontaires	Aurillac	687	16151
V0009	Avenue Du Garric	Aurillac	1856	11844
V0010	Avenue du Général Leclerc	Aurillac	1235	17931
V0011	Avenue Gambetta	Aurillac	333	11033
V0012	Allée Georges Pompidou	Saint-Flour	202	9156
V0013	Boulevard d'Aurinques	Aurillac	210	9210
V0014	Boulevard des Hortes	Aurillac	365	8694
V0015	Boulevard du Pont Rouge	Aurillac	380	10746
V0016	Boulevard Louis Dauzier	Aurillac	1083	8741
V0018	Chemin de Conthe	Aurillac	293	8656
V0017	Cours d' Angoulême	Aurillac	309	11352
V0019	Place du Square	Aurillac	432	8679
V0020	Place Pierre Semard	Aurillac	101	11935
V0021	Rue de la Gare	Aurillac	176	8505
V0022	Rue François Maynard	Aurillac	213	11935
V0023	Rue Paul Doumer	Aurillac	806	8587

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique (rapport) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit (rapport) ;
- les documents graphiques du bruit au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55dB(A) à supérieur à 75dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50dB(A) à supérieur à 70dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - une carte de type C représentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68dB(A) et où le Ln dépasse 62dB(A).
 - une carte de type D représentant les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence

Les cartes de bruit et documents approuvés ci-avant mentionnés sont annexés au présent arrêté. L'échelle de validité des cartes et leur échelle de publication sont fixées au 1 / 25 000 ème.

Article 3 :

Conformément à l'article L.572-5 du code de l'environnement, les cartes de bruit seront publiées en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Cantal : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/> . Elles seront également tenues à la disposition du public à la Préfecture du Cantal, et à la Direction départementale des territoires du Cantal.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté n°2010-0902 du 7 juillet 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières du département du Cantal qui concernent les réseaux routiers départementaux et communaux sont abrogées. Les dispositions de l'arrêté n°2010-0902 qui concernent le réseau routier national demeurent en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires des communes concernés par les cartes de bruit stratégiques susvisées, à Monsieur le Président du Conseil général du Cantal, à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central et à Monsieur le Directeur départemental des territoires. Le Secrétaire général de la Préfecture ainsi que les autorités précitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le **19 SEP. 2012**

Le Préfet,


Marc-René BAYLE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Annexes

à l'arrêté préfectoral n° 2012-1312 du 19/09/2012
portant
publication des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routières du département du CANTAL
(2ème échéance prévue par la directive 2002/46/CE) :

- résumé non technique (rapport) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit (rapport) ;
- documents graphiques du bruit (cartes) au 1/25 000ème.

A AURILLAC, le 19 SEP. 2012

Le Préfet,


Marc-André BAYLE